

Orléans, le 4 février 2005

Monsieur le Directeur du Centre Nucléaire de
Production d'Electricité de Saint-Laurent
BP n°42
41220 ST-LAURENT-NOUAN

OBJET : Contrôle des installations nucléaires de base
CNPE de Saint-Laurent - INB n° 100
Inspection n° 2004-EDFSLB-0001 du 6 octobre 2004
"Application de l'arrêté ministériel du 31 décembre 1999"

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963, et à l'article 17 du décret n° 93-1272 du 1^{er} décembre 1993 modifié par le décret n° 2002-255 du 22 février 2002, une inspection courante a eu lieu le 6 octobre 2004 sur le thème « application de l'arrêté ministériel du 31 décembre 1999 (hors étude déchets) ».

Suite aux constatations faites, à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales constatations, demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection réalisée le 6 octobre 2004 avait pour objectif de vérifier les conditions de mise en application de l'arrêté du 31 décembre 1999 fixant la réglementation technique générale destinée à prévenir et limiter les nuisances et les risques externes résultant de l'exploitation des installations nucléaires de base.

Les inspecteurs ont vérifié que l'organisation du site permettait de répondre aux exigences de l'arrêté, que le planning des travaux de mise en conformité était respecté et que la pérennité des mesures de conception et d'exploitation était assurée.

L'application de l'arrêté sur le terrain a été vérifiée au travers de la visite de la station de déminéralisation, de l'huilerie et de différents stockages de produits chimiques.

L'inspection a donné lieu à deux constats relatifs à l'application des articles 6 et 14 de l'arrêté du 31 décembre 1999.

.../...

A. Demandes d'actions correctives

Les inspecteurs ont visité le parc à fûts et le stockage des fûts d'hydrazine du service Chimie.

Ces deux aires de stockage et de manutention ont une surface bétonnée mais qui comporte des défauts d'étanchéité (fissures, joints de dilatation, rainures, parties abîmées, etc...).

La remise en état de ces deux aires ne figure pas dans le tableau récapitulatif des mises en conformité à réaliser, joint à votre courrier n°427853 du 19 décembre 2003 : elles étaient donc réputées conformes à l'article 14 de l'arrêté du 31 décembre 1999 depuis le 15 février 2002.

Demande A1 : je vous demande de mettre ces aires de stockage et de manipulation en conformité avec l'article 14 de l'arrêté ministériel du 31 décembre 1999.

œ

Vous avez démonté la citerne de fioul qui était utilisée pour les exercices incendie et vous projetez de mettre à l'arrêt définitif les réservoirs 2 SIR 011 et 012 BA qui étaient utilisés pour le conditionnement des générateurs de vapeur à l'acide borique avant le remplacement des générateurs de vapeur.

Demande A2 : je vous demande d'appliquer l'article 6 de l'arrêté ministériel du 31 décembre 1999 à ces installations et, plus globalement, d'intégrer cette obligation dans vos notes d'organisation.

œ

L'instruction INS-5021 du 05/06/2003 définit « les actions à entreprendre en cas d'écart environnemental notable ». Elle ne vise que les événements hors PUI (Plan d'Urgence Interne), hors substances toxiques, en quantité peu importante, sans danger pour les personnes mais non bénins, ceux-ci étant couverts par la note PRO-0051. Elle renvoie à une liste de situations d'urgence faisant l'objet de la note technique ENV-02/3968.

Les inspecteurs estiment que cette fiche d'action opérateur, à mettre en œuvre sur appel au 18 pour une pollution de l'environnement, comporte des critères subjectifs et des renvois vers d'autres notes susceptibles de retarder la prise de décision de l'opérateur.

Demande A3 : je vous demande de réviser cette fiche d'action opérateur afin qu'elle puisse être appliquée comme une fiche réflexe ne comportant aucun critère subjectif de décision.

œ

B. Compléments d'information

Les inspecteurs ont consulté de nombreuses notes d'organisation ou de notes techniques ayant trait à l'arrêté du 31/12/99 mais n'ont pas pu se faire présenter de document, de type manuel qualité, présentant la structure organisationnelle liée aux prescriptions générales de l'environnement (PGE), l'architecture, la hiérarchisation et l'imbrication de ces différents documents les uns par rapport aux autres.

Demande B1 : je vous demande, à l'image de ce qui est réalisé pour le contrôle des équipements sous pression par votre service inspection, d'étudier l'opportunité de créer un document « chapeau » permettant de donner une bonne lisibilité de la structure organisationnelle liée aux PGE en faisant simplement référence aux notes existantes.



Les inspecteurs ont noté que la lettre de mission du pilote opérationnel de l'arrêté du 31/12/99 était une simple lettre de désignation qui ne décrivait ni les missions de ce pilote, ni son positionnement et ses responsabilités par rapport aux différents services et en particulier par rapport au correspondant PGE au sein de chacun des services.

Demande B2 : je vous demande de me donner votre position sur la nécessité d'asseoir le positionnement et les responsabilités du pilote opérationnel des PGE par la rédaction d'une véritable lettre de mission.



Les inspecteurs ont noté que le suivi de la mise en œuvre de l'arrêté du 31/12/99 était assuré au travers de réunions transverses entre services et au moyen d'une base informatique partagée et périodiquement indiquée. Ils ont noté également que le pilote stratégique se positionnait à l'écoute du pilote opérationnel et des chefs de services, participait à la validation des choix techniques ou financiers mais n'exerçait pas de contrôle de planning.

Les inspecteurs ont constaté que la complète déclinaison, par les services, du plan global d'actions des PGE n'avait pas été vérifiée.

Il a été indiqué aux inspecteurs que la prise en compte des suggestions faites par les auditeurs du service Sûreté Qualité (SSQ) faisait l'objet d'un suivi par les services eux-mêmes, sans reprise systématique dans la base informatique environnement et sans contrôle a posteriori.

Enfin et dans le même ordre d'idée, le respect des échéances des actions correctives, demandées par le SSQ au cours des visites de chantiers liées aux PGE, est de la responsabilité exclusive des services.

Demande B3 : je vous demande de vérifier si votre organisation, reposant essentiellement sur des informations remontantes, est suffisamment performante pour mettre en évidence des actions correctives non réalisées ou un retard de réalisation, ou s'il y a lieu de mettre en place un « contrôle » de mise en œuvre de l'arrêté du 31/12/99.



Les inspecteurs ont noté des discordances dans la manière dont étaient étiquetés (ou pas) les divers récipients contenant du fyrquel dans le parc à fûts.

Demande B3 : je vous demande de clarifier ce point et de m'en rendre compte.

C. Observations

C1 : les inspecteurs ont regretté que les actions de formation et de sensibilisation à l'arrêté du 31/12/99, menées de manière générale auprès de l'ensemble des agents du site, et de façon ciblée sur certaines populations « à risques », n'aient pas été généralisées à vos prestataires autrement qu'au travers du livret d'accueil.

C2 : les inspecteurs ont identifié un certain nombre de bonnes pratiques mises en œuvre dans le cadre des dépotages réalisés à l'huilerie, allant au-delà de celles formellement exigées par les procédures.

C3 : il a été noté que les plans à jour des réseaux et des canalisations n'existaient pour l'instant que pour les galeries et pour un usage essentiellement destiné aux secours extérieurs.



Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande, de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur,
Le Chef de la division de la sûreté
nucléaire et de la radioprotection

Copies :

DGSNR PARIS

- Direction
- 4^{ème} Sous-Direction

DGSNR FAR

- 2^{ème} Sous-Direction
- 4^{ème} Sous-Direction

IRSN / DSR

Signé par : Nicolas CHANTRENNE